

Clause 29 and 30: These amendments would clarify the relationship of these provisions to section 99 of the *Financial Administration Act*.

Articles 29 et 30. — Clarification des rapports entre la présente disposition et l'article 99 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PORT DE SAGUENAY

HARBOUR OF SAGUENAY

Pour l'application de la présente loi, la partie du port de Saguenay comprise dans l'article 127 de la Loi sur la gestion des finances publiques, et qui est désignée par le nom de « port de Saguenay », est désignée par le nom de « port de Saguenay » dans la présente loi.

For the purpose of this Act, the harbour of Saguenay comprised that area of the Saguenay River and the shores thereof, excluding the Harbour of Baie des Ha! Ha! within the following meaning:

Clause 29: L'article 127(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques est complété par ce qui suit:

Clause 29: The following is added to section 127(1) of the *Financial Administration Act*:

l'impression des timbres-poste.

(n) relating or prohibiting the making or printing of postage stamps.

Clause 31: L'article 127 de la Loi sur la gestion des finances publiques est complété par ce qui suit:

Article 31: L'article 127 de la Loi sur la gestion des finances publiques est complété par ce qui suit:

Clause 31: This amendment would delete the words "with the approval of the Minister of Finance", which are redundant in light of section 127 of the *Financial Administration Act*.

Article 31. — Suppression de l'expression « avec l'approbation du ministre des Finances » qui est superflue compte tenu de l'article 127 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Clause 32: Section 29 at present reads as follows:

Article 32. — Texte actuel de l'article 29 :

"29. The annual report of a local port corporation prepared pursuant to section 150 of the *Financial Administration Act* shall, notwithstanding that section, be submitted to the *Minister through the Corporation*

« 29. Le rapport annuel de la société portuaire locale, établi conformément à l'article 150 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est, par dérogation à cet article, présenté au ministre par l'intermé-